



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*M. Vandecasteele / DRAC*

*03.86.60.40.18*

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tel. : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005/P/2722 BIS

*1 en rouge 7.30 AM*  
*1 sur les A P de la commune*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant création du Comité Local d'Information  
et de Concertation de la société RHODIA HP CII**

*(Cic)*

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2005 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988 modifié par arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 autorisant et réglementant la société RHONE P'OULENC CHIMIE, devenue RHODIA HP CII à exploiter des installations de fabrication de divers produits chimiques sur la commune de CLAMECY ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Un Comité Local d'Information et de Concertation, concernant l'établissement de la société RHODIA à CLAMECY, est constitué.

### ARTICLE 2

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

#### *Collège Administrations*

Le préfet ou son représentant,  
Le responsable du pôle sécurité ou son représentant,  
Le responsable du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

#### ✓ *Collège collectivités territoriales*

2 représentants de la commune de Clamecy.

#### ✓ *Collège exploitants*

2 représentants de la société RHODIA.

#### ✓ *Collège riverains*

1 représentant de chacune des associations suivantes :

Union nivernaise d'associations et de personnes qualifiées pour la protection de l'environnement (U.N.A.P.P.E.),  
Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

#### ✓ *Collège salariés*

2 représentants des salariés de la société concernée, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

### ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

#### ARTICLE 4

Le comité se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

### ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 - 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

### ARTICLE 7

Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

### ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de Clamecy, /  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, /

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 SEP 2005

LE PREFET,

